



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

vente

Question écrite n° 58180

Texte de la question

M. Jean Tiberi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mieux encadrer les conditions de vente, dans les armureries, de pistolets à impulsion électrique, de même nature que ceux utilisés par les services de police et de gendarmerie.

Texte de la réponse

Le pistolet à impulsion électrique est classé en 4e catégorie, à ce titre son acquisition et sa détention sont soumis au régime de l'autorisation préfectorale. Les services de police et de gendarmerie utilisent des pistolets à impulsion électrique propulsant deux électrodes ou « dards » qu'il convient de distinguer des pistolets à impulsion électrique de contact. Dans le cadre de la réflexion en cours sur la réglementation des armes, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales entend maintenir la classification actuelle des pistolets à impulsion électrique « à dards ».

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58180

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 septembre 2009, page 8699

Réponse publiée le : 21 septembre 2010, page 10372